

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE L'ENCEINTE FOOTBALL DU STADE MUNICIPAL JOSEPH BOUCHARD

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU le Règlement sanitaire départemental de l'Isère ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2026/LL/P003 ;

CONSIDÉRANT les problèmes d'incivilité récurrents constatés au sein du stade municipal Joseph Bouchard ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la préservation des installations sportives et une utilisation équitable de l'équipement public ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet et périmètre

L'arrêté municipal n° 2026/LL/P003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et d'utilisation de l'enceinte football du stade municipal « Joseph Bouchard », situé chemin des Gounaches (VC n° 17), propriété de la commune de Valencin.

Le périmètre réglementé comprend :

- l'enceinte football (terrains, pelouse synthétique, cages et filets) ;
- les vestiaires ;
- les accès piétons et les espaces verts attenants.

Le périmètre débute et se termine au niveau des tourniquets d'entrée du stade.

Article 2 – Horaires d'ouverture

Le stade municipal « Joseph Bouchard » est ouvert au public tous les jours de 6 h 00 à 23 h 00.

La commune se réserve le droit de fermer exceptionnellement l'équipement pour des raisons d'entretien, de sécurité ou d'organisation de manifestations autorisées.

Article 3 – Priorités d'utilisation

L'utilisation de l'enceinte football est soumise aux priorités suivantes, dans l'ordre :

1. Associations sportives de la commune de Valencin affiliées à une fédération sportive agréée ;
2. Établissements scolaires et services périscolaires de la commune de Valencin ;
3. Autres associations communales ;
4. Utilisateurs individuels, en particulier les habitants de la commune de Valencin, dans le respect des créneaux disponibles.

Toute réservation de créneaux par les associations prioritaires s'effectue auprès des services municipaux selon les modalités définies par la commune.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Tout utilisateur s'engage à :

- laisser les installations en parfait état de propreté ;
- ne pas détériorer les équipements (pelouse synthétique, cages, filets, vestiaires, etc.) ;
- respecter les consignes de sécurité et les règles d'hygiène ;
- utiliser les installations conformément à leur destination sportive.

Article 5 – Interdictions

Il est strictement interdit, dans l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

- de fumer et devapoter (y compris dans les vestiaires) ;
- d'accéder ou de circuler avec des vélos, trottinettes, skates, rollers ou tout autre engin de déplacement personnel (motorisé ou non), à l'exception des fauteuils roulants et engins d'aide à la mobilité des personnes à mobilité réduite ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, des stupéfiants ou toute substance illicite ;
- d'introduire ou de consommer de la nourriture sur la pelouse synthétique (risque de dégradation) ;
- d'utiliser des feux d'artifice, fumigènes ou tout objet pyrotechnique ;
- de tenir des manifestations à caractère politique, religieux ou commercial sans autorisation préalable écrite du Maire ;
- d'utiliser des haut-parleurs ou de diffuser de la musique amplifiée au-delà de 85 décibels sans accord préalable de la commune ;
- d'accéder avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance.

Article 6 – Signalisation

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Des panneaux d'interdiction d'accès aux engins de déplacement personnel, conformes à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront installés :

- aux entrées du stade (tourniquets) ;
- sur le pourtour de l'enceinte football ;
- aux abords des parkings et des chemins d'accès.

Article 7 – Responsabilité

Tout utilisateur est responsable des dommages causés aux installations et au matériel par lui-même, ses membres, ses accompagnateurs ou les mineurs placés sous sa responsabilité.

Les parents ou représentants légaux des mineurs sont, de plein droit, solidairement responsables des dommages causés par ces derniers (article 1242 alinéa 4 du Code Civil).

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants :

- à des sanctions administratives (interdiction temporaire ou définitive d'accès au stade prononcée par le Maire) ;
- à une verbalisation pour contravention de **2e classe** (Article R. 610-5 du Code pénal) par les agents habilités ;
- à des poursuites judiciaires en cas de dégradation de biens publics ou d'infractions au Code pénal.

Article 9 – Publication et notification

Le présent arrêté est affiché en mairie, au stade et publié sur le site internet de la commune.

Il est notifié à la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux.

Article 10 – Exécution

Le Maire, les agents de police municipale et les forces de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Ampliation

Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la Police Municipale ;
- les Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Valencin, le 14 septembre 2026



Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN

Mention légale complémentaire : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.